

21. Juillet 1638. tendante à ce que la commission obtenuë par les appellans en la Chancelerie de Thoulouze, le dernier Novembre 1637. en vertu de laquelle ils ont releué leurs appellations en cette Cour fust supprimée, & lefdits Lafont & Reynault condamnez à luy faire réparation de la calomnie & paroles iniurieufes y mentionnées, & en telle amende qu'il plaira à la Cour d'arbitrer, avec dépens, dommages & intereffs, d'autre part. Après que Maître sire Jean Aduocat defdits appellans, & Maître Briffon Aduocat dudit intimé ont esté ouïs, ensemble le Procureur General du Roy : LA COUR a dit que les appellans ont mal & fans grief appellé, & qu'ils amenderont d'une amende feulement : & après qu'ils ont déclaré qu'ils prennent droit fur les charges & informations, a du consentement des parties, éuouqué & euoque à foy le procès criminel encommencé en la Monnoye de Thoulouze : & y faifant droit, ensemble fur la requeste présentée par l'intimé, fans auoir égard à celle des appellans, ordonne que le relief d'appel & exploits contenans les paroles iniurieufes, feront supprimez : condamne les appellans à comparoïr en la ville de Thoulouze, au lieu où s'exerce la Iustice de la Monnoye, & en présence de Maître Pierre Chambon General Prouincial en Languedoc ; & en son absence, en celle de Maître Bertrand de Laguyraudie Garde de ladite Monnoye ; & là déclarer en présence de l'intimé, & de trois autres personnes de ses amis, tels qu'il voudra choisir, qu'ils le reconnoiffent pour homme de bien & d'honneur, non entaché des choses qu'ils luy ont imposées : leur a fait & fait defences de recidiner, & enioint de porter honneur & respect à leurs Superieurs ; & pour toute réparation, dommages & intereffs les condamne en la somme de vingt liures enuers l'intimé, & si a condamné les appellans aux dépens. Fait en la Cour des Monnoyes, le premier Autil mil six cens trente-neuf. Signé, DELAISTRE.

Arrest de reglement d'entre les Iuges Gardes de la Monnoye de Thoulouze, & l'Essayeur en icelle. Du 9. Janvier 1640.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

V E v par la Cour la requeste à elle présentée par le Procureur General en icelle, narrative qu'il a eu auis de son Substitut en la Monnoye de Thoulouze, que plusieurs Officiers negligeoient d'exercer leurs charges en personne, (entre autres Jean de Lassalle Essayeur) contreuenoient aux Ordonnances & Reglemens, refusoient faire faire les prises en présence des Ouuriers & Monnoyers, d'assister à toutes les deliurances, faire faire les essais en présence des Gardes, en tenir bon & fidele registre, le communiquer ausdits Gardes, auxquels ils parloient avec irreuerence & mépris, & commettoient infinis abus; en sorte que le seruice du Roy en estoit retardé : Requerant y estre pourueu. Autre requeste dudit Substitut présentée ausdits Gardes dès le 6. Juillet dernier, contenant sa plainte contre ledit Essayeur. Ordonnance & inoction de Maître Pierre Chambon General Prouincial, renduë sur ladite requeste le 7. dudit mois. Procès verbaux & actes tant de Maître Germain Constans, & Bertrand de Laguyraudie, ensemblément & séparément, le Maître & autres Officiers de ladite Monnoye, des 8. 9. 21. 22. 24. 28. 29. 30. & 31. dudit mois de Juillet, attachez ausdites requestes, concernant lefdites plaintes & protestations au contraire. Conclusions dudit Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué. Tout considéré : LA COUR faifant droit sur les conclusions du Procureur General, a enioint & enioint audit de Lassalle Essayeur, de vaquer en personne à l'exercice & fonction de sa charge en la Monnoye dans les lieux pour ce destinez; ce faifant, faire les essais des matieres d'or, d'argent & billon, qui seront liurées au Maître de la Monnoye; comme aussi faire de chacune fonte essay en la présence des Gardes ou l'un deux, auant qu'il soit baillé à ouurer par le Maître, & de faire prise quand les Ouuriers & Monnoyers trauailleront de l'ouurage qu'ils feront, & d'iceluy faire essay, qu'il rapportera aux Gardes; lesquels prise & essay il ne pourra refuser de faire, lors qu'il luy sera ordonné par lefdits Gardes. Assistera ledit Essayeur à toutes les deliurances des ouurages fabriquez, qui se feront par les deux Gardes s'ils sont en ville, ou par l'un d'eux en l'absence de l'autre, en présence du Contregarde & du Maître; & après le poids fait, sera ledit Essayeur prise pour faire ses essais, & baillera les peuelles encloses en papier ou parchemin aux Gardes & Maître, sur lequel sera écrit ce que contiendra en quantité & poids la deliurance de l'or & blanc ouuré, la loy d'iceluy, & le iour de la deliurance. Aussi fera & tiendra ledit Essayeur registre & papier ordinaire de tous les essais qui luy seront baillez à faire, soit des matieres affinées par le Maître, grenaille, ou autre matiere d'or & d'argent d'entre ledit Maître & les Marchands, contenant le iour, poids & loy d'iceux; & pareillement registre des prises & deliurances faites des peuelles; & gardera iceluy registre &

papier pour le représenter quand besoin sera ; le tout suivant & au desir des Ordonnances ; qui seront au surplus gardées & observées tant par les Gardes, Contregarde, ledit Essayeur, Tailleur, Maître & Fermier, que autres Officiers de ladite Monnoye, chacun en leur égard, sous les peines y portées. Auquel Essayeur est aussi enjoint de porter honneur & respect aufdits Gardes ; enjoignant ladite Cour aux Officiers de ladite Monnoye de deferer les vns aux autres selon la dignité de leurs charges & reception ; & au Substitut dudit Procureur General de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & certifier icelle de ses diligences. Fait en la Cour des Monnoyes, le neufième Januier mil six cens quarante. Signé, DELAISTRE.

Du 24. Fevrier 1640. *Arrest du Conseil, pour les Juges & Gardes de la Monnoye d'Amiens, contre le Fermier de la Doüanne.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Maître Noël Depas, Fermier adjudicataire des cinq grosses Fermes de France, contenant qu'encore que par le Bail à luy fait, il soit particulièrement permis à ses Commis de proceder par la saisie des Doüannes & des Traités, & de toutes autres choses entrées dans le Royaume contre les Ordonnances, & que la confiscation d'icelle luy en soit particulièrement cedée par ledit Bail, comme faisant partie d'iceluy, avec defences à tous Juges de connoistre desdites contraventions, si ce n'est du consentement du suppliant : Neantmoins les Officiers de la Monnoye d'Amiens, quoy qu'incompetans de connoistre des saisies faites par lesdits Commis, sous pretexte de faire la fonction de leurs charges, les troublent & molestent iournellement, au moyen des Arrests qu'ils obtiennent en la Cour des Monnoyes, portant que les deniers saisis par lesdits Commis seront apportez & enuoyez en leur Greffe ; à quoy faire ils s'efforcent de les contraindre par toute sorte de rigueurs ; & particulièrement Barthelemy Besslet Commis du suppliant à la recepte generale desdits droits en Picardie, contre lequel ladite Cour a donné Arrest le 17. Septembre dernier, portant qu'il sera contraint de rapporter certains doubles saisis au Bureau d'Amiens, & dont la confiscation se poursuit deuant le Maître des Ports & Juge des Traités dudit lieu : & en vertu dudit Arrest veulent contraindre ledit Besslet, lequel pour euiter l'emprisonnement de sa personne, ensemble les Commis dudit Bureau ont esté contraints de quitter & abandonner leurs commissions, à la perte des droits de sa Maïesté, & ruine de ladite Ferme : partant requiert luy estre sur ce pourueu. Veü ladite requeste : Bail fait audit suppliant, & Arrests de la Cour des Monnoyes des 5. Feurier 1638. & 17. Septembre dernier. Et tout considéré : LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir égard aufdits Arrests de la Cour des Monnoyes, conformément à l'article 21. dudit Bail a permis & permet audit Commis & Garde du suppliant, de proceder par saisie & arrest de toute marchandise de contrebande, mesme des especes d'or & d'argent, doubles, & autres monnoyes de faulx fabrication ; pour ce fait, & les procès verbaux des saisies desdites monnoyes rapportez pardeuant les Officiers de la Monnoye des lieux, pour estre par eux sommairement procedé au iugement de la confiscation desdites monnoyes au profit du suppliant, à la charge de compter par luy du tiers desdites confiscations au profit de sa Maïesté, suivant l'art. 29 dudit Bail. A déclaré & declare sa Maïesté la saisie des doubles, dont est question, bonne & valable. Ordonne que tant lesdits doubles, qu'autres de fabrication faulx qui se trouueront cy-aprés parmy les choses qui auront esté saisies par les Commis & Gardes du suppliant, seront portez au billon, pour estre la iuste valeur & estimation payée au suppliant, à la charge de compter du tiers de ladite confiscation au profit de sa Maïesté. Ce fait, ladite Maïesté fait inhibitions & defences à tous Huissiers ou Sergens de mettre lesdits Arrests de la Cour des Monnoyes à execution contre les Commis dudit suppliant, à peine de suspension de leurs charges, & de cinq cens liures d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Caën le vingt-quatrième iour de Feurier mil six cens quarante. Signé, GALLAND, & scellé.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, aux Officiers de la Monnoye d'Amiens, ou autres Officiers des Monnoyes des lieux qu'il appartiendra, salut. Par Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce iour d'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur la requeste de Maître Noël Depas Adjudicataire general des cinq grosses Fermes de France, nous auons permis aux Commis & Gardes du suppliant, de proceder par saisie & arrest de toutes marchandises de contre-bande, mesme des especes d'or, d'argent, doubles, & autres monnoyes de faulx fabrications : A CES CAUSES, nous vous mandons & ordonnons, que les procès verbaux des saisies desdites mon-